

«SOCIETE AB CONSEIL »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 7.622,45 Euros

**Siège social : 1951 CHEMIN DE SAINT ARNOUX
06140 TOURRETTES SUR LOUP**

STATUTS

MIS A JOUR LE 24/04/2025

certifié conforme

LES SOUSSIGNES :



- Monsieur Bernard ABELLA, de nationalité française, né le 17 septembre 1951 à DENAIN (59), marié Madame Françoise RAOUT le 25 Octobre 1975 à CUQ (62), sous le régime de la communauté universelle, domicilié au 1951 chemin de Saint Arnoux à TOURRETTES SUR LOUP (06140) .

- Madame Françoise RAOUT épouse ABELLA, de nationalité française, née le 28 Avril 1949 à BEAUDIGNIES (59), mariée à Monsieur Bernard ABELLA le 25 Octobre 1975 à CUQ (62), sous le régime de la communauté universelle, domiciliée 1951 Chemin de Saint Arnoux à TOURRETTES SUR LOUP (06140)

- Madame Emmanuelle ABELLA épouse GEOFFROY, de nationalité Française, née le 29 mai 1976 à Valenciennes (59), mariée à Monsieur Arnaud GEOFFROY le 23 Juin 2001 à NÎMES mairie annexe de Saint-Cézaire (30), sous le régime de la séparation des biens, domiciliée 4564 route de Grasse à TOURRETTES SUR LOUP (06140)

- Madame Sabine ABELLA épouse POUBELLE, de nationalité française, née le 30 juillet 1978 à Denain (59), mariée à Monsieur Guillaume POUBELLE le 03 Juin 2006 à TOURRETTES SUR LOUP (06), sous le régime de la séparation des biens, domiciliée 835 Malaga avenue (53134) CORAL-GABLE – FLORIDE - USA

- Mademoiselle Justine ABELLA, de nationalité française, née le 06 janvier 1990 à Saint-Saulve (59), domiciliée 1951 chemin de Saint Arnoux à TOURRETTES SUR LOUP (06140)



Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société AB CONSEIL lors de sa transformation de sa forme ancienne de société à responsabilité limitée en sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 Février 1991.

Elle a été transformée en société par actions simplifiées aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du 15 SEPTEMBRE 2017 avec effet au 1^{er} JANVIER 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par :

- La loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce et les articles L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce.

- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 précitée codifiées depuis et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 224-3 du Code de Commerce.

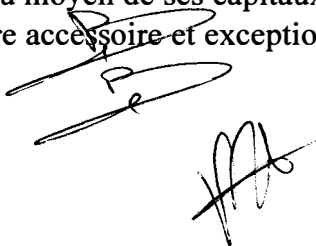
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente société par actions simplifiées continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle), la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'un des associés, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. .

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties.



Les dites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création, l'acquisition, de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location gérance.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

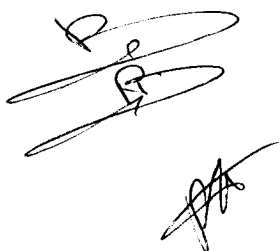
« AB CONSEIL »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à

« 1951 chemin de Saint Arnoux Tourrettes sur Loup (06140) »



Situé dans le ressort du Tribunal de commerce de GRASSE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Bernard ABELLA, Madame Françoise RAOUT épouse ABELLA ont fait un apport total en numéraire à la société d'un montant de 50.000 francs soit 7622,45€.

Suivant acte en date du 22 Mai 2004, de Maître Dominique GRASSET, Notaire associé de la société civile professionnelle « Jacques Benoit de La Prunarede, Dominique Grasset » titulaire d'un office Notarial à Baillargues, 340 rue des Ecoles, Monsieur Bernard ABELLA et son épouse ont fait donation partage avec réserve d'usufruit à leurs enfants des parts sociales dont ils étaient titulaires dans le capital de la société.

A la suite de ces événements, le capital social s'élève lors de la transformation de la société en société par actions simplifiée à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7622,45 euros), divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de 15,245 euros chacune ainsi répartie comme suit :

- Madame Emmanuelle ABELLA épouse de Monsieur Arnaud Geoffroy: 166 parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 153 à 268 en nu propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse.

- Madame Sabine ABELLA épouse de Monsieur Guillaume POUBELLE: 166 parts sociales, numérotées de 51 à 100 et de 269 à 384, en nu propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse.
- Mademoiselle Justine ABELLA: 166 parts sociales, numérotées de 101 à 150 et de 385 à 500 en nu propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse.
- Monsieur Bernard ABELLA, à concurrence de 2 parts sociale numérotées 151 et 152 en pleine propriété.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7622,45euros.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.






Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 : CESSIION DES ACTIONS ET DROIT DE PREEMPTION

La cession des actions est soumise à une procédure de droit de préemption dans les conditions suivantes :

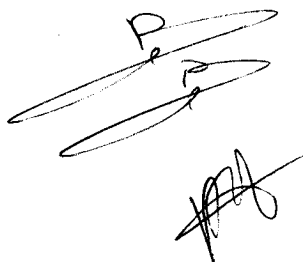
1 - Toutes les cessions d'actions, échange y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-dessous.

2 - Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société ainsi qu'aux autres actionnaires en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de seize mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de l'application de la procédure d'agrément dont le détail suit.

3 – Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de seize mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai de seize mois visé ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.



Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans les limites de leur demande.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours de la déclaration de préemption contre paiement du prix mentionné dans la notification.

6 - En cas de décès d'un actionnaire, les autres actionnaires bénéficient du droit de préemption dans les conditions ci-dessus définies de telle sorte que les héritiers de l'actionnaire défunt ne deviennent pas systématiquement actionnaire en ses lieux et place. Ils ne le deviennent qu'à la fin de la procédure de préemption si celle-ci n'a pas abouti. Il appartient aux héritiers de notifier le décès à la société et de déclencher ainsi l'exercice du droit de préemption. Dans ce cas, la durée du droit de préemption est réduite de seize mois à six mois.

7 - Toute donation d'actions par un actionnaire est soumise aussi au présent droit de préemption. Dans ce cas, la durée du droit de préemption est réduite de seize mois à six mois.

ARTICLE 13 : CESSIION DES ACTIONS ET AGREMENT

1 - Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

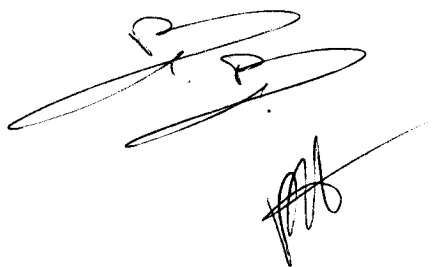
Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés et représentant les trois quarts du capital social.

Les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur potentiel.

Le président notifie cette demande d'agrément aux autres actionnaires.

3 - La décision des actionnaires doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Elle est notifiée au cédant soit par acte extrajudiciaire soit par



lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

4 - La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours à compter de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de ce transfert dans le délai, l'agrément sera réputé caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

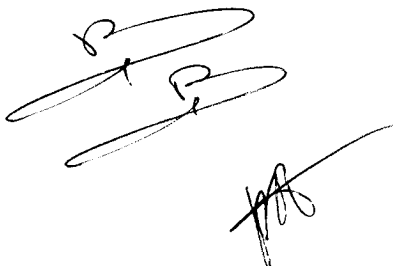
Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.



- Violation d'une clause statutaire,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à l'unanimité des actions présentes ou représentées. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion et être accompagnée de tout justificatif utile,

- Information identique de tous les actionnaires,

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

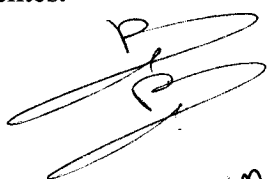
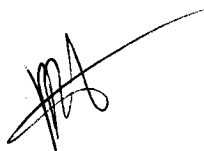
A défaut par l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de un mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

E 6

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

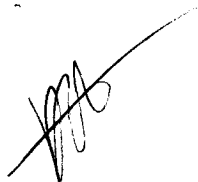
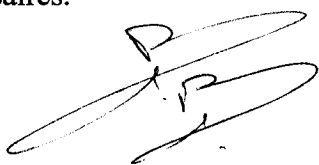
Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.



LC

- Décide la création ou la cession de filiales,
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit,
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

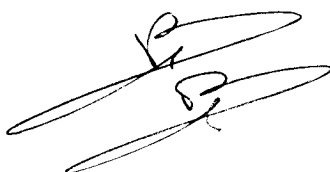
Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3 – Le directeur général et ses pouvoirs

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dont les pouvoirs seront définis par l'assemblée qui le ou les désignera.

4 – Le comité de direction

L'assemblée des actionnaires peut décider de s'entourer des services d'un comité de direction qui pourra avoir voix délibérative sur certaines questions précises concernant l'activité de la société. L'assemblée des actionnaires constituera le comité de direction en fonction des besoins et avec les pouvoirs les plus étendus pour statuer sur le nombre de membres, la durée de leur mission, leur pouvoir, la valeur de leur avis (consultatif ou délibératif) leur rémunération éventuelle, les questions à lui soumettre..etc..





EG

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

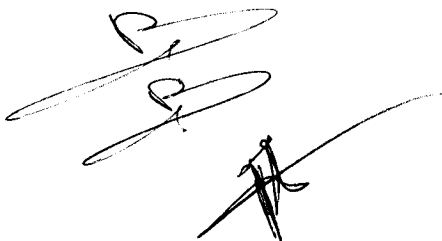
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société,
- Fixation de la rémunération du président,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes s'ils existent,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Exclusion d'un associé,
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée,

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas d'actionnaire unique, l'ensemble des décisions ci-dessus relève de sa compétence.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et



EG

séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 : DROIT D' INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

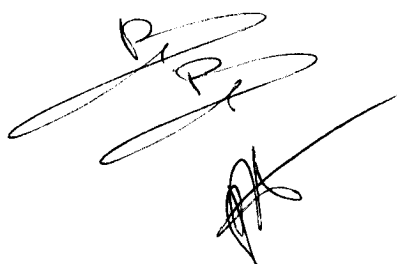
Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour



AS

EG

cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la



E.G

modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de Commerce en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes, s'ils existent, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

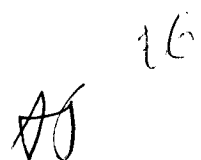
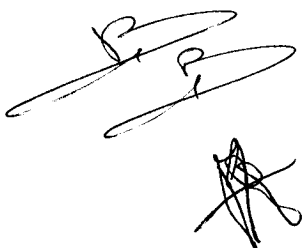
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent



faire opposition à cette dissolution comme relatée au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

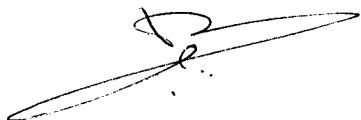
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Dans le cas où une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord de désignation du troisième arbitre, les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2017.

Bernard ABELLA



Emmanuelle ABELLA



Justine ABELLA



Françoise RAOUT



Sabine ABELLA

*Par procuration
Bernard ABELLA*

